

GROUPE EMBALLAGE SPÉCIALISÉ
MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE

1. **ENTENTE.** Les dispositions de la soumission, réception de commande, confirmation de commande ou facture (les « Documents ») et les présentes modalités et conditions constituent l'intégralité de l'entente (la « Convention ») entre l'acheteur (tel qu'indiqué dans les Documents) et le vendeur indiqué dans les Documents (le « Vendeur »). L'acceptation de cette offre est expressément limitée aux présentes modalités et conditions et aux modalités et conditions supplémentaires figurant dans les Documents. Toutes modalités et conditions différentes figurant dans les Documents ou le bon de commande de l'acheteur ou tout autre document produit ou fourni par l'acheteur, et toute modification ou révision présumée de la présente Convention, qu'elle soit écrite ou verbale, sont réputées rejetées par le vendeur sans qu'il doive donner avis de la contestation, n'ont aucun effet sur le vendeur et ne le lient en aucun cas, à moins qu'elle ait été expressément convenue dans un écrit signé par un représentant ou un mandataire autorisé du vendeur.
2. **PRIX.** Sauf convention contraire dans un écrit signé par un représentant autorisé du vendeur, le prix des biens vendus est le prix du vendeur en vigueur pour ces biens à la date de leur expédition ou, s'il est supérieur, le prix de ces biens indiqué dans les Documents, et les prix peuvent être assujettis à des conditions ou à des frais supplémentaires à la discrétion raisonnable du vendeur. Sauf indication expresse dans les Documents, les prix proposés ne comprennent pas les frais de transport, d'assurance et d'emballage spécial, les taxes de vente, d'utilisation, de valeur ajoutée (TPS, TVH, TVQ), d'accise ni d'autres taxes, impôts ou droits similaires. Malgré tout engagement préalable en matière de prix, le vendeur se réserve le droit d'augmenter le prix des biens ou des services vendus à tout moment pendant la durée de la présente Convention afin de couvrir toute augmentation des coûts qu'il engage relativement aux biens fournis à l'acheteur.
3. **PAIEMENT.** L'acheteur effectue le paiement des biens dans les 30 jours suivant la date de la facture du vendeur, sauf indication contraire dans les Documents. Tous les paiements sont effectués conformément à la devise indiquée dans les Documents. Si le vendeur doute de la capacité de l'acheteur à payer tous les biens indiqués dans les présentes modalités et conditions, il peut refuser de les livrer, sauf en cas de paiement anticipé en espèces ou de traite bancaire. Si a) un paiement excédentaire de l'acheteur entraîne l'enregistrement par le vendeur de liquidités non imputées ou l'émission d'une note de crédit à l'acheteur pour le montant de ce paiement excédentaire et b) l'acheteur demande au vendeur d'appliquer ces liquidités non imputées ou cette note de crédit à des commandes futures dans un délai d'un an à compter de la date du paiement excédentaire, le vendeur peut, à sa seule discrétion, radier ces liquidités non imputées ou cette note de crédit, sans préavis à l'acheteur ni autre obligation envers celui-ci.
4. **GARANTIE, EXONÉRATION, LIMITE DE RESPONSABILITÉS ET RECOURS.** Sauf en ce qui concerne les produits de tiers décrits ci-après, le vendeur garantit que ses produits, au moment de l'expédition, sont conformes aux descriptions applicables figurant dans les Documents et sont exempts de défauts de matériaux et de fabrication. LE VENDEUR NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE ET NE CONVIENT D'AUCUNE AUTRE CONDITION, EXPRESSE, IMPLICITE OU PRÉVUE PAR LA LOI, Y COMPRIS LES GARANTIES DE PERFORMANCE QUANT À UN USAGE PARTICULIER OU LES GARANTIES DE QUALITÉ, RELATIVEMENT À LA VENTE OU À L'UTILISATION D'UN PRODUIT DU VENDEUR, ET TOUTES CES GARANTIES ET CONDITIONS SONT PAR LES PRÉSENTES EXPRESSÉMENT REJETÉES ET EXCLUES. Toute réclamation au titre de la garantie susmentionnée doit être formulée par écrit et reçue par le vendeur dans les quinze (15) jours suivant la découverte par l'acheteur du défaut donnant lieu à cette réclamation et, dans tous les cas, doit être reçue par le vendeur dans les 90 jours suivant la date d'expédition par le vendeur du produit prétendument défectueux. Dès réception d'une réclamation dans les délais prescrits, le vendeur peut inspecter le produit lorsqu'il est en possession de l'acheteur ou demander à l'acheteur de le renvoyer, à ses frais, au lieu d'affaires du vendeur pour inspection. Les réclamations qui ne sont pas faites conformément aux présentes modalités et conditions sont irrecevables. Le vendeur n'est pas responsable des défauts des produits qui n'ont pas été entreposés ou utilisés conformément à la procédure recommandée par le vendeur ou qui ont été modifiés de quelque manière que ce soit. À son gré, le vendeur peut soit remplacer le produit non conforme ou défectueux qui fait l'objet d'une réclamation valable présentée conformément aux présentes modalités et conditions ou rembourser à l'acheteur son prix d'achat. Le texte qui précède énonce le recours exclusif de l'acheteur en cas de manquement à une garantie ou à une condition.

Tous les produits de tiers (y compris les matériaux en carton ondulé) sont vendus tel quel aux risques de l'acheteur. LE VENDEUR NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET NE CONVIENT D'AUCUNE CONDITION, EXPRESSE, IMPLICITE OU PRÉVUE PAR LA LOI, Y COMPRIS LES GARANTIES DE PERFORMANCE QUANT À UN USAGE PARTICULIER OU LES GARANTIES DE QUALITÉ, RELATIVEMENT À LA VENTE OU À L'UTILISATION D'UN PRODUIT DE TIERS, ET TOUTES CES GARANTIES ET CONDITIONS SONT PAR LES PRÉSENTES EXPRESSÉMENT REJETÉES ET EXCLUES.
5. **TITRE DE PROPRIÉTÉ; RISQUE DE PERTE.** Sous réserve de la phrase suivante, le titre de propriété et le risque de perte des biens sont transférés à l'acheteur à la survenance du premier des événements suivants : (1) la livraison par le vendeur des biens au transporteur qu'il a raisonnablement choisi pour expédier les biens à l'acheteur; (2) la remise par le vendeur à l'acheteur d'un avis selon lequel les biens peuvent être ramassés. Si le vendeur a accepté dans les Documents d'assumer la responsabilité de l'expédition, le titre de propriété et le risque de perte des biens sont transférés à l'acheteur lorsque les biens sont livrés au lieu de livraison indiqué par l'acheteur.
6. **EXPÉDITION ET LIVRAISON.** Sauf indication contraire dans les Documents, les frais d'expédition sont à la charge de l'acheteur. Les dates d'expédition représentent la meilleure estimation de vendeur, et les parties conviennent expressément que le moment de l'expédition n'est pas une condition essentielle de l'entente. Si l'acheteur souhaite que les biens soient expédiés à un endroit autre que ses locaux, il doit informer le vendeur par écrit du lieu de livraison, et toutes les sommes exigibles à l'expédition sont dues et payables par l'acheteur, quel que soit le lieu de livraison. Les quantités exactes ne peuvent pas être garanties. Le vendeur se réserve le droit de livrer des quantités qui sont au plus 10 % supérieures ou inférieures aux quantités commandées. Toute réclamation de l'acheteur contre le vendeur pour insuffisance, excédent ou dommage survenu avant la livraison doit être faite dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'expédition et accompagnée de l'original de la facture de transport signée par le transporteur, attestant que le transporteur a reçu le matériel du vendeur dans l'état indiqué.
7. **FORCE MAJEURE.** Le vendeur n'est pas responsable des retards de livraison ou de l'omission de fabriquer ou de livrer les biens découlant, directement ou indirectement, de ce qui suit : (1) toute cause hors de son contrôle raisonnable; ou (2) les actes de la nature, les actes de l'acheteur, les actes de toute autorité civile ou militaire, les priorités ou les répartitions, les incendies, les conflits du travail, les tremblements de terre, les inondations ou d'autres conditions météorologiques, les accidents, les épidémies, les pandémies, les guerres, les émeutes ou d'autres troubles publics, les retards dans le transport ou les pénuries de véhicules, les retards ou les manquements des fournisseurs ou des sous-traitants du vendeur ou toute autre incapacité à obtenir la main-d'œuvre, le carburant, les matériaux, les composants ou les installations de fabrication nécessaires. Le délai de livraison est prolongé pour une durée égale au temps perdu en raison d'un tel retard, s'il en est. Le recours exclusif qu'a l'acheteur en cas d'un autre retard ou omission de fabriquer, expédier, livrer, réparer ou remplacer un produit se limite au retour du produit visé par ce retard non motivé et/ou au recouvrement de toute partie du prix de la facture pour ce produit précédemment payée au vendeur.
8. **BREVETS ET EXCLUSION DE GARANTIES.** Toutes les garanties contre la contrefaçon de brevets, qu'elles soient expresses, implicites ou prévues par la loi, sont exclues de la présente Convention et ne s'appliquent pas aux biens vendus. De plus, le vendeur n'a aucune responsabilité en ce qui concerne tout produit fourni par l'acheteur ou fabriqué selon ses spécifications qui enfreindrait un brevet canadien, américain ou étranger, et que l'acheteur indemnise et garantit le vendeur contre toute réclamation pour contrefaçon, y compris le paiement des honoraires d'avocat du vendeur. L'acheteur informera le vendeur dans les plus brefs délais s'il est avisé ou prend connaissance qu'un produit que le vendeur offre en vue de sa vente ou de son utilisation, ou pour lequel il soumissionne un prix, contrefait ou pourrait contrefaire un brevet. En cas de contrefaçon réelle ou éventuelle, le vendeur se réserve le droit absolu de retirer, sans engager sa responsabilité, tout devis et de résilier toute entente déjà convenue pour la vente de ces produits. Dès réception d'un avis écrit opportun de toute réclamation pour contrefaçon, le vendeur remboursera à l'acheteur le prix d'achat des produits contrefaits, s'il estime que la réclamation est fondée. Ce remboursement est le recours exclusif de l'acheteur et est réputé être un acquittement intégral de la responsabilité du vendeur à l'égard de l'acheteur concernant cette contrefaçon réelle ou prétendue.
9. **LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.** Sans que soit limitée toute autre décharge de responsabilité ou limite de responsabilité ou de recours figurant aux présentes, la responsabilité éventuelle totale qui incombe au vendeur en cas d'inexécution, y compris pour manquement à ses obligations, violation de la garantie, négligence, responsabilité contractuelle ou pour une perte ou un dommage lié ou attribuable à la présente Convention ou encore découlant de l'exécution, de l'inexécution ou de la violation de la présente Convention ou de la vente, de la livraison, de la revente, de la réparation, du remplacement ou de l'utilisation de biens, de produits, de services ou de conseils visés par la présente Convention ou fournis en vertu de celle-ci ou conformément à celle-ci, ou de l'incapacité à les utiliser, ne doit en aucun cas dépasser le prix d'achat réellement payé par l'acheteur et attribuable au bien, au produit ou au service à l'origine de la réclamation. EN AUCUN CAS LE VENDEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES CAUSÉS À DES PERSONNES OU À DES BIENS, DE PERTES DE REVENUS OU DE PROFITS OU D'AUTRES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, PARTICULIERS OU CONSÉCUTIFS.
10. **MODIFICATION ET ANNULATION.** Sauf avec le consentement écrit du vendeur, les commandes ne peuvent être annulées ou modifiées, ou l'expédition retardée après l'acceptation de la commande de l'acheteur par le vendeur. Une telle annulation ou modification de commande par l'acheteur sera assujettie à des frais d'annulation, établis par le vendeur, pour tout volume de commandes que l'acheteur choisit d'annuler ou de réduire. Ces annulations ou modifications de commandes peuvent également être assujetties à des conditions supplémentaires, notamment une indemnisation du vendeur contre des responsabilités qu'il a subies, des frais

qu'il a engagés et des engagements qu'il a pris relativement à la commande annulée ou modifiée, le remboursement du vendeur à cet égard ainsi que le bénéfice sur les travaux en cours et la valeur contractuelle des produits ou des pièces achevés et prêts à être expédiés, le cas échéant.

11. **RETOURS.** Aucune réclamation ne sera reconnue à l'égard de biens cédés ou retournés sans le consentement du vendeur. Si le vendeur consent au retour de biens, il y aura des frais d'approvisionnement établis par le vendeur, et les biens visés devront être retournés avec les frais de transport payés d'avance. L'acheteur ne doit pas retourner de biens au vendeur tant qu'il n'a pas reçu d'instructions d'expédition écrites de la part du vendeur, et aucuns frais d'expédition ne seront payés pour les retours, sauf s'ils sont autorisés par écrit au préalable.
12. **TAXES ET IMPÔTS** L'ensemble des taxes et impôts fédéraux, étatiques, provinciaux et locaux imposés sur la vente ou l'utilisation de biens ou la prestation de services sont à la charge de l'acheteur et payés par lui.
13. **COMPENSATION.** Le vendeur peut compenser toute obligation impayée de l'acheteur et/ou des membres de son groupe envers le vendeur et/ou les membres de son groupe par toute obligation due à l'acheteur par le vendeur et/ou les membres de son groupe, que l'obligation découle de la présente Convention ou d'une autre entente intervenue entre l'acheteur et le vendeur et/ou les membres de son groupe.
14. **RECOURS SUPPLÉMENTAIRES.** Si l'acheteur ne paie pas une facture au vendeur ou si sa situation financière ou commerciale ou sa responsabilité est compromise ou que le vendeur la juge insatisfaisante, le vendeur se réserve le droit de suspendre la livraison de la totalité ou d'une partie des biens visés par les présentes, sans que cela ne porte préjudice à tout autre recours en vertu du droit applicable, jusqu'à ce que les paiements en souffrance soient effectués et qu'une garantie de paiement satisfaisante soit reçue. Outre les recours prévus aux présentes, le vendeur bénéficie de tous les droits et recours prévus par la législation applicable, dans sa version éventuellement modifiée.
15. **GÉNÉRALITÉS.** La présente Convention est interprétée, et les droits, obligations, responsabilités et recours des parties sont établis, conformément aux lois de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, sans qu'il soit tenu compte des dispositions ou des règles concernant le choix de la loi applicable ou les conflits de lois (de l'Ontario ou d'un autre territoire). La *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de biens* ne s'applique pas à la présente Convention ni aux transactions qui y sont visées, et les parties la rejettent et y renoncent expressément par les présentes. L'omission, par le vendeur, d'appliquer une disposition de la présente Convention ou d'en exiger l'exécution par une autre partie ne doit pas constituer une renonciation à cette disposition ni au droit du vendeur d'appliquer par la suite chacune des dispositions de la présente Convention. Toute renonciation à une condition convenue par le vendeur n'est réputée être qu'une renonciation à cette condition et uniquement dans ce cas précis et n'a aucun effet sur cette condition dans d'autres cas ou sur toute autre condition prévue aux présentes. Le vendeur peut récupérer auprès de l'acheteur les coûts et frais applicables, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, engagés pour faire appliquer la présente Convention. L'acheteur ne peut céder aucun de ses droits ni déléguer aucune de ses obligations découlant de la présente Convention sans le consentement écrit préalable du vendeur. Le lien entre les parties en est un de cocontractants indépendants. Si l'une des modalités ou des dispositions de la présente Convention est invalide, illégale ou inopposable, cette invalidité, illégalité ou inopposabilité n'affecte pas les autres modalités ou dispositions de la présente Convention.